Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

H:\merceron sylvie\ICPE\CHROM'FLASH \101\APMD\CHROM'FLASH - SPDC APMD juillet 2017 .odt

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

SOCIETE CHROM'FLASH
101, rue de la Vicairerie
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement qui dispose : *"III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3."*;

VU l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement qui dispose : *"I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*

"1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
" 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
"3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.";

VU l'arrêté préfectoral n°12792 du 07 janvier 1988 autorisant la société CHROM'FLASH à exploiter un atelier de traitements de surfaces des métaux pour un volume de 93 m^3 de bains ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18076 du 22 février 2007 prescrivant à la société CHROM'FLASH, située 101 rue de la Vicairerie à Saint-Pierre-Des-Corps la réalisation d'un diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques et une surveillance piézométrique des eaux souterraines ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2007 susvisé qui dispose : " *[...] Les ouvrages sont convenablement protégés [...]*

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18268 du 11 décembre 2007 relatif à la mise en conformité des installations avec la directive n°96/61/CE dite IPPC ;

VU le courrier de la société CHROM'FLASH du 21 avril 2015 notifiant au Préfet la cessation d'activité des chaînes de traitement de surface et de la station de traitement physico-chimique au 31 juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juin 2017, suite à la visite sur le site le 25 avril 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection en date du 25 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :
- l'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et n'a pas transmis au Préfet le mémoire de réhabilitation dans le délai fixé par ce dernier ;
- les capots des trois piézomètres présents sur le site ne sont pas cadenassés ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement susvisés et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CHROM'FLASH de respecter les prescriptions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société CHROM'FLASH, dont le siège social est situé 101 rue de La Vicairerie - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse de respecter les prescriptions rappelées ci-dessous :

- Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18076 du 22 février 2007 susvisé, **les capots des 3 piézomètres devront être cadenassés *dans un délai d'un mois .***

- Conformément aux articles R. 512-39-1 et R 512-39-3 du Code de l'Environnement susvisés, vous m'adresserez, ***sous un délai de 3 mois,*** **un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du même code, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 10 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jacques LUCBÉREILH